

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1866.

### Deuxième rapport de la Commission de la Justice sur les articles du I<sup>er</sup> Livre du Code pénal.

(Voir les pièces désignées aux N<sup>os</sup> 19, 22, 33, 54, 55, 57, 58 et 72 session 1862-1863, et le N<sup>o</sup> 32, session 1863-1866, du Sénat.)

Présents : MM. LONHIENNE, Président, FORGEUR, GHELDOLF,  
D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission de la Justice s'est livrée à l'examen des différents articles qui vous lui avez renvoyés, et cet examen terminé, elle a pris connaissance des articles se trouvant en rapport avec les dispositions amendées, et qui doivent être modifiés par suite des amendements admis par le Sénat.

Voici le résultat du travail de Votre Commission.

#### ART. 7.

D'après l'article adopté par la Chambre des Représentants, les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 étaient déclarés applicables aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers. Les chapitres 7, 8 et 9 n'étaient pas mentionnés.

Votre Commission avait signalé les inconvénients de cette omission, et avait émis l'avis qu'il convenait, ou de déclarer tout le livre premier applicable aux infractions non prévues par le Code, ou de garder le silence à cet égard et de s'en rapporter aux principes généraux.

Après la discussion qui a eu lieu au Sénat, M. le Ministre de la Justice ne s'est pas opposé à ce qu'on ajoutât les chapitres 7 et 9 à ceux qui étaient primitivement déclarés d'application générale.

Quant au chapitre 7, intitulé de la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit, M. le Ministre a pensé qu'il ne devait pas être mentionné dans l'article.

Il peut paraître étrange, au premier abord, de ne pas rendre applicables à toutes les infractions les règles tracées pour reconnaître quand un prévenu doit être déclaré auteur ou complice d'un fait punissable, aussi, Votre Commission ne verrait pas d'inconvénient à maintenir la mention de ce chapitre.

Mais comme ces règles si elles étaient appliquées à toutes les infractions pourraient paraître rigoureuses, Votre Commission ne s'oppose pas à la pro-

position du Gouvernement, ce qui n'empêchera pas toutefois d'appliquer à toutes les infractions les principes de droit commun que contient ce chapitre. M. le Ministre a fait remarquer avec raison que les règles tracées au chapitre VI ne devaient pas régir les infractions punies d'amendes par les lois fiscales, ces amendes devant toujours être prononcées, quelle qu'en soit la hauteur, même en cas du concours de l'infraction prévue par la loi fiscale, avec un crime ou un délit.

L'art. 99 du chapitre qui déclare toute peine éteinte par la mort du condamné, doit également être déclaré non applicable aux amendes purement fiscales; telle est la conséquence du vote émis hier par le Sénat sur cet article.

En conséquence de ces observations, Votre Commission vous propose de rédiger l'article comme suit, et de le placer à la fin du livre premier, sous la rubrique de *Disposition générale* :

**ART. 7.**

- « Les règles établies par les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du livre premier du
- » Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par les lois et règlements particuliers, seront
- » appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements.
- » Toutefois, les dispositions du chapitre 6 et l'article 99 du chapitre 10, ne seront pas
- » applicables aux infractions punies par des amendes purement fiscales.

**ART. 8, 9, 10, 11, 12 et 13.**

Tous ces articles peuvent être réunis en un seul, les art. 10 et 11 ayant été supprimés comme inutiles en présence des dispositions des art. 54 et 59.

Le nouvel article serait ainsi conçu :

**ART. 8, 9, 10, 11, 12 et 13.**

- « Les peines applicables aux infractions sont, pour les crimes :
- » 1° La mort;
- » 2° Les travaux forcés;
- » 3° La détention;
- » 4° La réclusion;
- » Pour les délits et les contraventions :
- » L'emprisonnement.
- » Pour les crimes et les délits :
- » 1° L'interdiction de certains droits politiques et civils;
- » 2° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.
- » Pour les trois genres d'infractions :
- » 1° L'amende;
- » 2° La confiscation spéciale. »

**ART. 19.**

Cet article, ainsi que les articles 23, 68, 69, 87, 93 et 94, doivent être modifiés de manière que le minimum de la peine supérieure ne se confonde plus avec le maximum de la peine inférieure. Voici, conséquemment, la nouvelle rédaction proposée.

**ART. 19.**

- « 2° §. La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix
- » ans à quinze ans ou de seize ans à vingt ans. »

( 3 )

ART. 23.

“ 3<sup>e</sup> §. La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq ans à dix ans ou de onze ans à quinze ans.

” La détention extraordinaire est prononcée pour seize ans au moins et vingt ans au plus. ”

ART. 68.

“ 2<sup>e</sup> §. Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de seize ans à vingt ans.

” Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine, si le crime emporte les travaux forcés de seize ans à vingt ans. ”

ART. 69.

“ 1<sup>er</sup> §. . . . pourra être condamné à la détention de onze ans à quinze ans.

” 2<sup>e</sup> §. Si le crime est puni de la détention ordinaire de onze ans à quinze ans, etc., etc. ”

ART. 87.

“ 2<sup>e</sup> § . . . ., il sera condamné à un emprisonnement de onze ans à vingt ans.

” S'il a encouru la peine des travaux forcés à terme et de la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de six ans à dix ans, etc., etc.

ART. 95.

“ La peine de mort est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de seize ans à vingt ans.

” La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de dix ans à vingt ans.

” La peine des travaux forcés de seize ans à vingt ans par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ou la réclusion, etc. ”

ART. 94.

“ La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de onze ans à quinze ans.

” La peine de la détention extraordinaire est remplacée par la détention de cinq ans à quinze ans.

” La peine de la détention de onze ans à quinze ans par la détention de cinq ans à dix ans, etc., etc. ”

ART. 22.

La Commission maintient la rédaction de l'article; elle ne voit pas de motifs pour substituer le mot *tenus* au mot *employés*, ce dernier mot se trouvant déjà dans l'art. 21 du Code actuel. Quant à la division du fonds de réserve, elle doit être faite par la Loi, et la Commission n'a pas d'objection à faire contre la division inscrite dans l'article du Projet.

ART. 26 ET 38.

Votre Commission est d'avis qu'on peut tracer une règle générale, appli-

cable aux condamnations criminelles et correctionnelles, et qu'il y a lieu, à cette fin, de réunir en un seul les art. 26 et 38, et de placer le nouvel article dans le chapitre intitulé : Dispositions communes aux sections II, III et IV.

Cet article serait ainsi conçu :

« La peine des travaux forcés, de la détention, de la réclusion et de l'emprisonnement » compte du jour du jugement ou de l'arrêt, si le condamné est détenu à cette époque, et du » jour de l'écrou, s'il est écroué après sa condamnation.

« Si l'arrêt ou le jugement de condamnation est cassé ou réformé, le temps passé en prison » entre les deux décisions sera décompté pour fixer la durée de la peine à subir par suite de » la nouvelle condamnation. »

D'après la rigueur des principes, la peine ne devrait commencer à courir que du jour où l'arrêt et le jugement sont devenus irrévocables ; mais des considérations d'humanité, de justice même expliquent suffisamment pourquoi on propose de se relâcher de cette rigueur.

Toutefois, la décision cassée ou réformée n'existant plus, on ne pourrait pas dire dans la Loi que la peine commence à courir du jour de cette décision, et pour éviter cette espèce d'anomalie, Votre Commission vous propose de dire qu'il sera tenu compte au condamné du temps passé en prison depuis cette époque jusqu'à la nouvelle condamnation ; ce qui aura pour conséquence d'abréger d'autant, le temps fixé par la condamnation nouvelle.

#### ART. 34.

La Commission propose le maintien de l'article.

Supprimer les mots : *sauf dans les cas exceptés par la loi*, ce serait établir dans le Code une contradiction au moins apparente.

L'article dit en effet que la durée de l'emprisonnement correctionnel est de *cinq années au plus*. Si la possibilité d'une exception n'était pas inscrite après cette règle générale, il y aurait une contradiction entre cette disposition prohibitive et celle qui permet, dans certains cas, d'élever la peine correctionnelle à dix ans.

#### ART. 53 et 56.

Ajouter à l'article de la Commission : « *A moins qu'ils n'en soient dispensés par le Gouvernement, dans des cas exceptionnels.* »

Cette addition complète la pensée de la Commission consignée dans le premier rapport soumis au Sénat.

#### ART. 37.

La Commission propose le maintien de l'article par les motifs développés à l'art. 22.

#### ART. 59.

Le maintien de cet article est proposé par la Commission, conformément aux raisons indiquées à l'art. 54.

#### ART. 42.

La Commission a reconnu le fondement des observations présentées par

M. le Ministre de la Justice, pour y faire droit ; on pourrait adopter la rédaction suivante :

- « *Les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion pourront être soumis au régime de la*
- « *séparation.*
- « *Ce régime sera appliqué à tous les condamnés dès que l'état des prisons le permettra ;*
- « *La durée des peines subies sous ce régime sera réduite de moitié.*
- « *Cette réduction se calculera, etc. »*

(Le reste comme à l'article de la Commission.)

Un membre fait observer qu'il serait préférable de supprimer l'article et de réserver la question pour une loi spéciale; d'après ce membre, il est étrange de décréter des peines dans un Code, et dans ce même Code de prononcer la réduction de ces mêmes peines. C'est, il est vrai, une disposition temporaire ; mais une disposition temporaire n'est pas convenablement placée dans un Code permanent.

La Commission se range à cet avis et propose la suppression de l'art. 42.

#### ART. 43.

La Commission propose le maintien de l'article du Projet du Gouvernement.

L'article 7 étant admis, l'amendement de la Commission devient sans objet.

#### ART. 46

Le principe de l'amendement de la Commission n'a pas été contesté ; mais ni la rédaction de la Commission, ni celle du Gouvernement n'ont été admises. Pour faire droit aux observations que ces rédactions ont soulevées, Votre Commission vous propose l'article suivant :

- « *La durée de l'interdiction mentionnée dans les articles précédents courra du jour où le*
- « *condamné sera mis en liberté.*
- « *Cette interdiction produira en outre ses effets à dater du jour où la condamnation sera*
- « *devenue irrévocable. »*

#### ART. 70.

Quand un individu a été condamné à 6 mois d'emprisonnement, cette condamnation le constitue en état de récidive légale, s'il commet un nouveau délit.

Votre Commission pense que la récidive ne devrait exister qu'après une condamnation d'une année, comme le porte l'article 58 du Code pénal actuel.

Il a paru ensuite à Votre Commission qu'après un certain temps passé depuis que la peine a été subie il ne fallait plus tenir compte de la première condamnation, et que ce temps devait être celui de la prescription, après lequel la poursuite même du délit ne peut plus avoir lieu.

On ne propose pas la même chose en cas de perpétration d'un crime, parce que la gravité du fait justifie dans tous les cas l'augmentation de la peine en cas de nouvelle infraction.

En conséquence, la Commission propose la rédaction suivante :

- « *Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra*
- « *être condamné à une peine double du maximum porté par la Loi contre le délit.*
- « *Il en sera de même en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an ou*
- « *moins, s'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis que le condamné a subi sa peine.*

« Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé par le jugement sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

ART. 71.

Votre Commission vous propose d'abord un changement de rédaction, elle substitue aux mots : *la peine de la récidive, ceux-ci, les règles établies pour la récidive*. En effet, à proprement parler, la récidive n'est pas frappée d'une peine, mais les peines portées contre les diverses infractions peuvent être augmentées à raison de la récidive, considérée comme circonstance aggravante.

Votre Commission vous propose ensuite de remplacer les mots :

« N'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires, »

Par ceux-ci :

« N'auront égard qu'au minimum de la peine que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires. »

Cette proposition est faite par suite de l'observation très-juste présentée au Sénat par M. Pirmez. Supposons, en effet, que la Loi pénale ordinaire prononce une peine de trois mois à un an d'emprisonnement pour le premier fait. Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas récidive légale en cas de second délit ? Impossible pour le juge de le décider, car la solution dépend de la question de savoir quelle peine aurait prononcée la justice ordinaire, le minimum ne constituant pas, dans l'hypothèse posée, le condamné en état de récidive. Or, il faudrait, pour se livrer à cette appréciation, recommencer la première instruction, ce qui n'est pas admissible. Il est donc nécessaire, quand la Loi laisse au juge une latitude pour la fixation de la peine, qu'une règle fixe soit établie, soit le maximum, soit le minimum de la peine.

Votre Commission est d'avis de prendre pour base le minimum.

L'article serait ainsi rédigé.

« Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois.

« Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été prononcée, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires. »

ART. 88, 89, 90.

Pour éviter tout doute relativement à l'âge fixé par la Loi, il convient d'employer la même expression dans tous les articles, et d'ajouter après seize ans et dix-huit ans le mot *accomplis* qu'emploie l'art. 86.

ART. 96.

Il y a lieu de maintenir l'article du Projet du Gouvernement, l'art. 46 contenant une disposition générale qui rend sans objet l'addition qui avait été proposée par la Commission.

*Le Rapporteur,*  
D'ANETHAN.

*Le Président,*  
LONHIENNE.

## SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 20 FÉVRIER 1866.

### Articles réservés et modifiés proposés par la Commission de la Justice au Livre I<sup>er</sup> du Code pénal.

#### ART. 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

*Les peines applicables aux infractions sont, pour les crimes :*

- 1° *La mort ;*
- 2° *Les travaux forcés ;*
- 3° *La détention ;*
- 4° *La réclusion ;*

*Pour les délits et les contraventions :*

*L'emprisonnement.*

*Pour les crimes et les délits :*

- 1° *L'interdiction de certains droits politiques et civils ;*
- 2° *Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.*

*Pour les trois genres d'infractions :*

- 1° *L'amende ;*
- 2° *La confiscation spéciale.*

#### ART. 19.

**Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.**

*La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix ans à quinze ans ou de seize ans à vingt ans.*

#### ART. 22.

Chaque condamné sera *employé* (au lieu de *tenu*) au travail qui lui sera imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'État.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

( 2 )

ART. 23.

La détention est à perpétuité ou à temps.

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

*La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq ans à dix ans ou de onze ans à quinze ans.*

*La détention extraordinaire est prononcée pour seize ans au moins et vingt ans au plus.*

SECTION III

*De l'emprisonnement correctionnel.*

ART. 34.

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

ART. 35 ET 36 EN UN SEUL ARTICLE.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction.

Ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Gouvernement, dans des cas exceptionnels.

ART. 37.

Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement pourra disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

SECTION IV.

*De l'emprisonnement de police.*

ART. 39.

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours, sauf dans les cas exceptés par la Loi.

ART. 26 et 38.

*« La peine des travaux forcés, de la détention, de la réclusion et de l'emprisonnement compte du jour du jugement ou de l'arrêt, si le condamné est détenu à cette époque, et du jour de l'écrou, s'il est écroué après sa condamnation.*

*« Si l'arrêt ou le jugement de condamnation est cassé ou réformé, le temps passé en prison entre les deux décisions sera décompté pour fixer la durée de la peine à subir par suite de la nouvelle condamnation. »*

ART. 42.

*Les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion pourront être soumis au régime de la séparation.*

*Ce régime sera appliqué à tous les condamnés dès que l'état des prisons le permettra.*

*La durée des peines subies sous ce régime sera réduite de moitié.*

Cette réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la réduction, que des années expiées sous ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle pourront, après avoir subi le régime de la séparation pendant les dix premières années de leur captivité, obtenir qu'il soit apporté des adoucissements à ce régime.

Un arrêté royal, toujours révoicable, les spécifiera.

ART. 45.

Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la Loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'article 43, pour un terme de cinq ans à dix ans.

ART. 46.

*La durée de l'interdiction mentionnée dans les articles précédents courra du jour où le condamné sera mis en liberté.*

*Cette interdiction produira en outre ses effets à dater du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.*

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

ART. 68.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

*Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de seize ans à vingt ans.*

*Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine, si le crime emporte les travaux forcés de seize ans à vingt ans.*

ART. 69.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de onze ans à quinze ans.

*Si le crime est puni de la détention ordinaire de onze ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la détention extraordinaire.*

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de détention, si le crime emporte la détention extraordinaire.

ART. 70.

*Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la Loi contre le délit.*

*Il en sera de même en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, s'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis que le condamné a subi sa peine.*

*Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé par le jugement sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.*

ART. 71.

*Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois.*

*Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été prononcée, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.*

ART. 87.

**S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :**

**Sil a encouru la peine de mort, les travaux forcés ou la détention perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de onze ans à vingt ans.**

**S'il a encouru la peine des travaux forcés à terme et de la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de six ans à dix ans ;**

**S'il a encouru la réclusion ou la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.**

**Dans tous les cas, il pourra être placé, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.**

ART. 88.

**Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans accomplis aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.**

**En aucun cas il ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 43.**

ART. 89.

**Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans accomplis, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement déterminé par la Loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui ne pourra excéder cinq ans.**

**S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 87 et 88 du présent Code.**

ART. 90.

**La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du crime.**

( 5 )

Elle est remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

**ART. 93.**

*La peine de mort est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de seize ans à vingt ans.*

*La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de dix ans à vingt ans.*

*La peine des travaux forcés de seize ans à vingt ans par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ou la réclusion.*

**La peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans, par la réclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.**

**La peine de réclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins.**

**ART. 94.**

*La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de onze ans à quinze ans.*

*La peine de la détention extraordinaire est remplacée par la détention de cinq ans à quinze ans.*

*La peine de la détention de onze ans à quinze ans par la détention de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.*

**La détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.**

**ART. 96.**

**Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement pourront être condamnés à une amende de vingt-six francs à mille francs.**

**Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 43 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.**

**Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années.**

**DISPOSITION GÉNÉRALE.**

**ART. 7.**

*Les règles établies par les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du livre premier du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par les lois et règlements particuliers, seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements.*

*Toutefois, les dispositions du chapitre 6 et l'article 99 du chapitre 10 ne seront pas applicables aux infractions punies par des amendes purement fiscales.*